Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231120-T-2023-281-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2023
Publication : 22/11/2023

ARRETE DU MAIRE N° T-2023-281

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation des permanences du bus Pic'Up tour

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe au maire, dans les domaines de la sécurité, prévention et tranquillité publique ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2023 par laquelle Madame Rebecca Eugène, cheffe de projet Pic'Up tour, sollicite l'autorisation d'occuper le parking des Fouilleuses, afin d'assurer les permanences ;

Considérant les travaux sur la commune, réduisant le nombre de places de stationnement autour de la place des Alpes ;

Considérant le plan Vigipirate « urgence attentat », interdisant le stationnement près du gymnase saint-Hubert ;

Considérant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant ;

Considérant ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté T 2022-194 du 20 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Le bus Pic'up tour, est autorisé à occuper deux places de stationnement sur le parking, 1 rue des Fouilleuses, en vue d'y organiser des permanences et d'assurer leurs activités.

Article 3 : La présente autorisation est accordée de 9 heures à 19 heures, les jeudis :
- 23 et 30 novembre 2023,
- 7 et 14 décembre 2023.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique, à ce que l'accès aux véhicules d'intervention et de secours soit préservé.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur et publiée sur le site internet de la Mairie.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 20 novembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET